



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

DECISION COMMUNAUTAIRE

Administration Générale - Décision 2017-15

Le Président de l'EPT Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire a pris acte des compétences dont dispose le Président et décide de lui déléguer une partie de ses attributions,

Vu les conventions de partenariat signées au 1^{er} janvier 2017 entre l'EPT Grand Paris Grand Est et Grand Paris Aménagement, la CAF 93, la Mairie de Clichy-sous-Bois, la Mairie de Montfermeil, la CPAM 93, la Sous-Préfecture du Raincy, TRA et l'article 4 visant l'indexation de la participation plancher sur l'indice national du coût de la vie,

Considérant qu'un seuil minimal de participation aux charges appelé « participation plancher » a été fixé afin de corriger les effets d'un calcul de répartition strictement basé sur les surfaces ou le temps,

Considérant que par décision du 1^{er} janvier 2016, elle était fixée à 1 174.70 €,

Considérant la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation en 2016,

DECIDE

Article 1 : Autorise la perception des participations financières indexées.

Article 2 : La participation financière de base sera révisée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE des 12 derniers mois dont la formule est la suivante :

Participation « plancher » X variation en % au cours des 12 derniers mois

Soit pour l'année 2017,

$1\,174.70 \text{ €} \times 0.6 \% = 7.05 \text{ €}$. Participation révisée = 1 181.75 €

Article 3 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations communautaires.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame la Trésorière Principale de Montfermeil,
- Monsieur le Directeur général des services

Le Directeur général des services,
par délégation du Président,
certifie le caractère exécutoire du
présent acte reçu en Préfecture le

Affiché - Notifié le **06 MARS 2017**
Le Directeur général des services,
Guillaume Clédière

Fait à Clichy-sous-Bois, le **06 MARS 2017**
Le Président,

Michel TEULET

